

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MARTIN

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57718

Gouvernement du Québec

### Décret 532-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public » a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Abitibi-Témiscamingue joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57719

Gouvernement du Québec

### Décret 533-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Michel Ferland et M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 455-2010 du 26 mai 2010, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Caryne Lessard et Guylène Thériault ainsi que le docteur Philippe Nobécourt ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 470-2010 du 2 juin 2010, que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Gouriou Berrou et le docteur Éric Bigelow ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011, que leur mandat viendra à échéance le 29 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 25 mai 2012 :

- M<sup>e</sup> Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- D<sup>r</sup> Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 mai 2012 :

- D<sup>r</sup> Éric Bigelow, médecin à Gatineau;
- D<sup>re</sup> Dominique Gouriou Berrou, médecin à Gatineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 2 juin 2012 :

- D<sup>re</sup> Caryne Lessard, médecin à Gatineau;
- D<sup>r</sup> Philippe Nobécourt, médecin à Saint-Georges de Beauce;

- D<sup>re</sup> Guylène Thériault, médecin à Gatineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2012 :

- M<sup>e</sup> Michel Ferland, avocat à Montréal;
- M<sup>e</sup> Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57720

Gouvernement du Québec

## **Décret 534-2012, 23 mai 2012**

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté, par une résolution en date du 26 août 2011, la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57721